

# Vademecum Temps de Travail



## FICHE

### TEMPS DE TRAVAIL DES FEMMES ENCEINTES

#### Textes de référence:

- Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires
- Article 84 de la loi 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique

#### **1. Déclaration de grossesse**

Une déclaration de grossesse doit être adressée avant la fin du quatrième mois auprès du/de la gestionnaire RH de l'agente. Elle doit préciser la date présumée de l'accouchement ou du début de grossesse, afin que les dates du congé de maternité puissent être déterminées. Les UGD sont invitées à saisir les dates prévisionnelles de congé maternité dans Suite 7 dès la réception de la déclaration de grossesse. Cette déclaration de grossesse est essentielle pour ouvrir les droits détaillés ci-dessous.

#### **2. Autorisations d'absence**

Conformément à la circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance, les femmes enceintes peuvent bénéficier d'autorisations d'absence dans plusieurs cas :

##### **- Examens médicaux obligatoires**

Des autorisations d'absence de droit sont accordées pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement. La durée d'absence peut aller jusqu'à une demi-journée si les examens ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. Ces autorisations d'absence sont délivrées en heures ou en demi-journée, sur présentation d'un justificatif.

S'agissant des modalités de gestion dans Chronogestor, il convient d'utiliser le code 3EMO Grossesse examen médical pour les agentes concernées.

### - Séances préparatoires à l'accouchement « sans douleur »

Les autorisations sont accordées, sous réserve des nécessités de service, après avis du médecin de prévention lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail. L'autorisation d'absence au titre de ces séances n'est pas de droit; les modalités de gestion pratique sont en revanche les mêmes que celles des examens médicaux obligatoires.

### 3. Aménagement de l'horaire de travail

À partir du premier jour du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse, l'agente peut bénéficier, compte tenu des nécessités des horaires de son service, de facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour de service. Tout comme les autorisations d'absence, l'aménagement d'horaire nécessite l'accord de l'encadrant ainsi qu'un justificatif médical.

En pratique, l'agente est chargée de faire la demande d'aménagement à sa hiérarchie, avec information de son gestionnaire des temps. Le congé de maternité interrompt cet aménagement. En cas de déclaration tardive de grossesse, les heures ne sont pas récupérables.

#### *En gestion*

Pour les agentes en horaires variables gérées sur Chronogestor et les agentes en horaires fixes qui badgent, le gestionnaire des temps doit saisir :

- la régularisation 502 à la date du début de l'aménagement avec une valeur à 0
- la régularisation 501 à la date de la fin de l'aménagement avec une valeur à 0.

Un crédit d'une heure par jour (+1h dans le compteur débit/crédit) vient alors alimenter le compte de l'agente en horaires variables à partir du premier jour du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse. Il est nécessaire de saisir la régularisation 501 pour les cas particuliers de grossesse interrompue sans congé maternité.

Aucune manipulation technique n'est à faire dans l'outil Chronogestor pour les agentes en horaires fixes ne badgeant pas.

### 4. Application du jour de carence et grossesse

Le jour de carence ne s'applique pas au congé maternité, ni aux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches. La loi du 6 août 2019 a apporté un changement important concernant le champ d'application du délai de carence pour les situations de grossesse. Le délai de carence ne s'applique plus dans le cas où l'agente enceinte est en congé maladie lorsque ce congé intervient entre la date de la déclaration de grossesse et le début du congé de maternité (article 84 de la du 6 août 2019).

Ainsi désormais, c'est l'ensemble des congés maladies durant la grossesse qui entraînent une neutralisation de la carence et ce quel que soit le type de maladie.

L'absence d'application du jour de carence pour les congés de maladie liés à l'état de grossesse est en effet depuis le 6 août 2019. Une requête vous sera adressée pour procéder aux régularisations à opérer sur les absences intervenues depuis le 6 août.

#### *En gestion*

Il convient pour l'UGD :

- D'indiquer de manière prévisionnelle les dates du congé maternité dès la réception de la déclaration de grossesse
- À chaque réception d'arrêt maladie, vérifier que les informations sur un congé maternité futur sont indiquées
- Si un congé maternité futur est prévu, de cocher dans suite 7 la case « neutralisation de la carence »